26. Feburier 1620. dixhuit

DECLARATION DV ROY

CONTRE CEVX DE l'Assemblée de Loudun, ensemble la Confirmation des precedens Edicts de Pacification.

Donné à Paris le 26. Feurier 1620. & Publié en Parlement le 27. Feurier audit an.

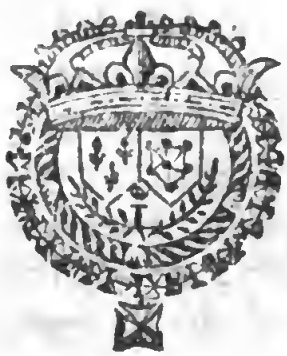

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

Digitized by Google

inſtance & pourſuitte, il y peuſt eſtre pourueu. Et afin que ces Deputez peuſſent eſtre par eux choiſis & nõmez, lors qu'il a eſté à propos de les changer. Nous leur auons auſſi permis de tenir pour ce ſuiect des Aſſemblees prouinciales & generales, quand ils nous ont faict cognoiſtre en auoir beſoin. Et encores que le principal ſubiect pour lequel nous leur auons permis la tenue d'icelles, ait eſté pour faire le choix & nomination deſdits Deputez: Nous auons neantmoins trouué bon qu'ils y ayent receu les plaintes que nos ſujets de ladite Religion de chacune Prouince pouuoiẽt faire deſdites inexecutions & inobſeruations pour nous en faire preſenter par leurſdits Deputez, des Cahiers & remonſtrances. C'eſt pour cet effet, & ſur ceſte ſeule conſideration, que nous aurions permis à noſdits ſubiets de ladite Religion pretenduë reformee, par noſtre breuet du vingt-troiſieſme May dernier, de tenir vne Aſſemblee generale, le vingt-ſixieſme Septembre en ſuiuant, en noſtre ville de Loudun, en laquelle nous eſperions que ſuiuant ce qui eſt porté par ledit breuet, ils commenceroient à proceder au chois & nomination des Deputez qu'ils voudroient faire ſucceder à ceux qui reſidoient à noſtre ſuitte entre les mains deſquels ils mettroient le Cahier des plaintes & remonſtrances qu'ils auroient à nous faire, pour en ſoliciter noſtre reſponſe, & prendre ſoin de l'execution de ce qui en ſeroit par nous ordonné : Mais au lieu de ce faire ils nous auroient enuoyé aucuns d'entr'eux auec vn premier Cahier contenant quelques principaux articles, ſur leſquels ils nous

ſupplioient de reſpondre, & faire executer ce qui ſeroit de noſtre intention, attendant qu'ils euſſent conpilé les autres Cahiers qu'ils diſoient auoir à nous preſenter : Surquoy nous leur fiſmes entendre que lorſque toutes leurs demandes ſeroient redigees en vn meſme Cahier, & qu'ils nous le preſenteroient à vne ſeule fois, & ſuiuant l'ordre & les formes ordinaires, nous les receurions & ferions reſpondre fauorablement, & en telle ſorte qu'ils recognoiſtroient par effet noſtre bonne volonté en leur endroict. Et que meſmes encores qu'ils fuſſent obligez de nous faire preſenter ledit Cahier, par ceux qui auroient eſté par eux nommez pour reſider pres de nous, & en ſuitte ſe ſeparer, ainſi qu'il s'eſt practiqué du viuant dudit feu Roy, és aſſemblees de Chaſtellerault, & de Gergeau, & qu'il s'obſerue en toutes les aſſemblees de quelque qualité qu'elles ſoient, qui tiennent en ce Royaume : Neantmoins nous leur ferions cette grace pour ceſte fois, & ſans tirer à conſequence, de reçeuoir leſdits Cahiers par les mains de ceux qui nous les preſenteroient de leur part. Ce qu'ayant eſté rapporté à ladite Aſſemblée, apres pluſieurs conteſtations & dilayemens qui s'y ſeroient paſſez, ils nous auroient enfin enuoyez d'autres Deputez auec le Cahier general de leurs plaintes & remonſtrances, lequel nous aurions reçeu benignement, leur donnant toute aſſeurance que nous ferions trauailler à la Reſponſe d'iceux ſans diſcontinuation, & dont ils reçeuroient non ſeulement la Iuſtice qu'ils demandoient, mais encore ce qu'ils pouuoient eſperer de noſtre grace & fa-

ueur. Ce que nous leur aurions donné charge de rapporter en ladite leur Assemblée, cõmandẽt aussi de dire de nostre part en icelle, que puis qu'ils auoient presenté tous leursdits Cahiers, & que leur plus longue demeure ensemble estoit desormais inutile, & apportoit preiudice à nostre authorité, & scandale à nos bons suiets, Nostre volonté estoit qu'ils eussent à proceder au plustost à la nomination des Deputez qui auroint à resider pres de nous : & en suitte à separer leurdite assemblée. Quoy faisant, nous leur promettions de remettre entre les mains desdits Deputez les responses que nous ferions ausdits cahiers, & de faire dans vn mois apres proceder de bonne foy à l'executiõ des choses qui leur seroient accordees. Ce qu'au lieu de reçeuoir auec le respect & reuerence qu'ils doiuẽt, ils nous repliquerẽt que ladite Assemblee auoit resolu de demeurer ensemble, & ne se point separer iusques à ce qu'ils eussent la response qui deuoit estre faicte à leurs cahiers, & qu'ils en veissent l'execution. Dequoy bien que nous eussions iuste occasion de nous offenser, comme estant ceste response esloignée du deuoir que des suiets doiuent à leur Roy : Neantmoins nous nous contentasmes de leur remonstrer la faute qu'ils commettoient, & les exhorter de se porter à l'obeyssance qu'ils doiuent. Et toutesfois afin que ladite Assemblée fust expressément informée de nostre part de nostre intention : Nous nous resolumes d'enuoyer vers elle les sieurs le Mayne Conseiller en nostre Conseil d'Estat & Gentil-homme de nostre Chambre, & Maresco t l'vn de nos Secretaires, pour en leur

confirmant les asseurances de nostre bonne volonté en leur endroict, leur faire le mesme commandement que nous auions enioint à leursdits enuoyez de leur porter de nostre part, qui estoit de proceder incontinent à la nomination des Deputez qui auroient à resider pres de nous, & en suitte se separer dans quinze iours apres, & se retirer en leurs Prouinces. Ce qui y fut prononcé dés le dixiesme iour du mois de Ianuier dernier. A quoy ils n'auroient fait autre response, sinon qu'ils deputeroient incontinent vers nous pour nous reiterer leurs tres humbles supplications comme ils firent, nous ayans depuis enuoyez quelques autres d'entre eux qui nous auroient faict les mesmes instances qu'auoient faict les precedens: A sçauoir qu'il nous pleust agreer la subsistance de ladite Assemblee, iusques à ce que leurs cahiers fussent respondus, & qu'ils veissent l'execution des choses qui leur auroient esté promises. Surquoy n'ayant rien à leur respondre, que ce que nous leur auions ià faict sçauoir. Et recognoissans combien il importoit qu'ils se confiassent aux asseurances que nous leur auions faict donner de nostre bonne intention, à ce qui estoit de leur contentement, & que les formes accoustumees en tel cas fussent suiuies & obseruees. Considerans aussi qu'il y auoit ià pres de cinq mois qu'ils estoient assemblez, dont nos autres bons subiets auoient occasion de prendre ombrage & ialousie, Nous leur aurions ordonné derechef d'obeir à ce que nous leur auions fait sçauoir estre de nostre volonté. A quoy nous les aurions encores depuis fait particulierem̃et exhorter par plusieurs

perſonnages bien qualifiez & bien informez de nos ſentimens ſur ces affaires, qui les auroient aſſeurez de noſtre bonne intentiõ, à ce qui eſt de leur contẽtemẽt: Leur ayãt auſſi fait dire de noſtre part que encore qu'ils euſſẽt excedé vn mois & plus, le tẽps que nous leur auiõs dõné pour ſe ſeparer: nous leur accordions encores 8. iours pour leur retour à Loudun, & huict autres iours apres pour nommer leurſdits Deputez & ſe retirer: Et qu'à faute d'y ſatisfaire, nous y ferions pouruoir ſelon que nous iugerions eſtre du bien de noſtre ſeruice. Mais voyans qu'au lieu d'obeir à ce qui leur a eſté commandé de noſtre part, ils continuent touſiours à demeurer enſemble, couurans leur deſobeyſſance par des pretextes de nouueaux enuoys qu'ils pretendent faire vers nous pour reiterer leurs inſtances & ſupplications: Eſtans cependant bien informez qu'il y a pluſieurs particuliers en ladite Aſſemblee mal affectionnez au bien de noſtre ſeruice, & au repos de cét Eſtat, qui trauaillent à porter les autres à leurs mauuais deſſeins: Ne pouuans ſouffrir plus longuement ce meſpris à noſtre authorité, ſans teſmoigner à ceux qui en ſont coulpables, le reſſentiment que nous en auons, & faire ſçauoir à vn chacun ce qui eſt de noſtre volonté & intention ſur ce ſuiect, Sçauoir faiſons, que nous ayans miſce ſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, Seigneurs Officiers de noſtre Couronne, & autres notables perſonnages & principaux de noſtredit Conſeil: De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine

ſcięce, pleine puiſſance & authorité Royale, Auõs dict, declaré & ordonnè ce qui s'enſuit: A ſçauoir, Que pour teſmoigner à noſdits ſuiets de ladite Religion pretendue reformee noſtre bonne inclination en leur endroit, Nous auons de nouueau octroyé auſdits Deputez aſsẽblez à Loudun, delay de trois ſemaines, apres la ſignification qui leur aura eſté faite des preſentes, pour ſeparer ladite Aſſemblee, & ſe retirer en leurs maiſons, pendant lequel temps, il pourront auſſi faire la nomination de leurs Deputez, au nombre & en la forme accouſtumee, pour en eſtre par nous choiſis deux pour reſider pres de noſtre perſonne: & à faute dans ledit temps, & apres iceluy expiré de s'eſtre ſeparez & retirez, Nous auons des à preſent comme pour lors, declaré ladicte Aſſemblee illicite & contraire à noſtre authorité & ſeruice. Et ceux qui demeureront ſoit en ladite ville de Loudun, ou en autre lieu pour icelle continuer, criminels de leze Maieſté, & en ceſte qualité deſcheus du benefice de nos Edicts, & autres graces par nous accordees, à ceux de ladite religion pret. ref. & meſmes du renuoy qu'ils pourroient pretendre en noſtre Chambre de l'Edict. Voulons & nous plaiſt qu'il ſoit procedé contre eux ſelon la rigueur de nos loix & Ordonnances, tant par nos iuges ordinaires que Parlemens, comme contre ſubiects deſobeyſſans, rebelles & perturbateurs du repos public, enſemble contre ceux qui entretiendront auec eux pratiques, negotiations & intelligences. Et pour le regard de ceux d'entre-eux qui obeyront à noſtre preſent commandement,

commandement, & ſe retireront de ladite Aſſemblee dans le temps ſuſdit : comme ſemblablemẽt tous les autres de ladicte Religion pretenduë reformee qui demeureront en leur deuoir, & ſous noſtre obeyſſance : nous voulons & entendons qu'ils ſoient en toute ſeureté, ſous noſtre protection, & iouyſſent du benefice de nos Edits, Declarations & autres graces à eux par nous accordees. Et ſi ceux de ladicte Aſſemblee qui obeyront à noſdits preſens commandemens en quelque nombre que ce ſoit, auant que ſe ſeparer d'icelle font nomination deſdits deputez qui auront à reſider à noſtre ſuitte : Nous entendons receuoir ladite nomination, & permettre à ceux que nous aurons choiſis ſur icelle, de faire la fonction de leurs charges pres de nous, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Officiers & ſuiets qu'il appartiendra chacun endroict ſoy, que ces preſentes nos lettres de Declaration, ils facen lire, publier & enregiſtrer : & le contenu en icelles faire exactemẽt obſeruer & executer de poinct en poinct ſelon la forme & teneur, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu. Enioignons à nos Procureurs generaux & leurs ſubſtituts y tenir ſoigneuſement la main de leur part & ſatisfaire à ce qui dependra du deuoir de leurs charges pour l'effect de noſtre volonté. Et afin que ceux de ladite Aſſemblee ſoient d'abondant aduertis de noſtre preſent commandement, & n'en puiſſent preten-

dre cauſe d'ignorance, Voulons qu'à la diligence de noſtre Procureur general, ou de ſes ſubſtituts, elles leurs ſoient ſignifiees audit lieu de Loudun, ou autres lieux où ils ſe trouueront aſſemblez, par le 1. de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis. Mãdons aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux en nos Prouinces preſter main forte à l'execution des Arreſts & Iugemens qui ſeront donnez contre les contreuenans àceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons a icelles fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le 26. iour de Feurier, 1620. & de noſtre regne, le 10. ſigné Louys. Et plus bas, par le Roy, Phelipeaux, Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Leues, publiees, regiſtrees, ouy, ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Baillages & Senechauſſees pour y eſtre leues, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur: & que le delay de trois ſemaines courra du iour de la publication au Siege de Loudun, qui y ſera faicte & aux autres Sieges, à la diligence des Subſtituts du Procureur general: auſquels à peine d'en reſpondre en leur nom, enioint ce faire & certifier la Cour dans huictaine. A Paris en Parlement le 27. Feurier 1620. Signé du Tillet.

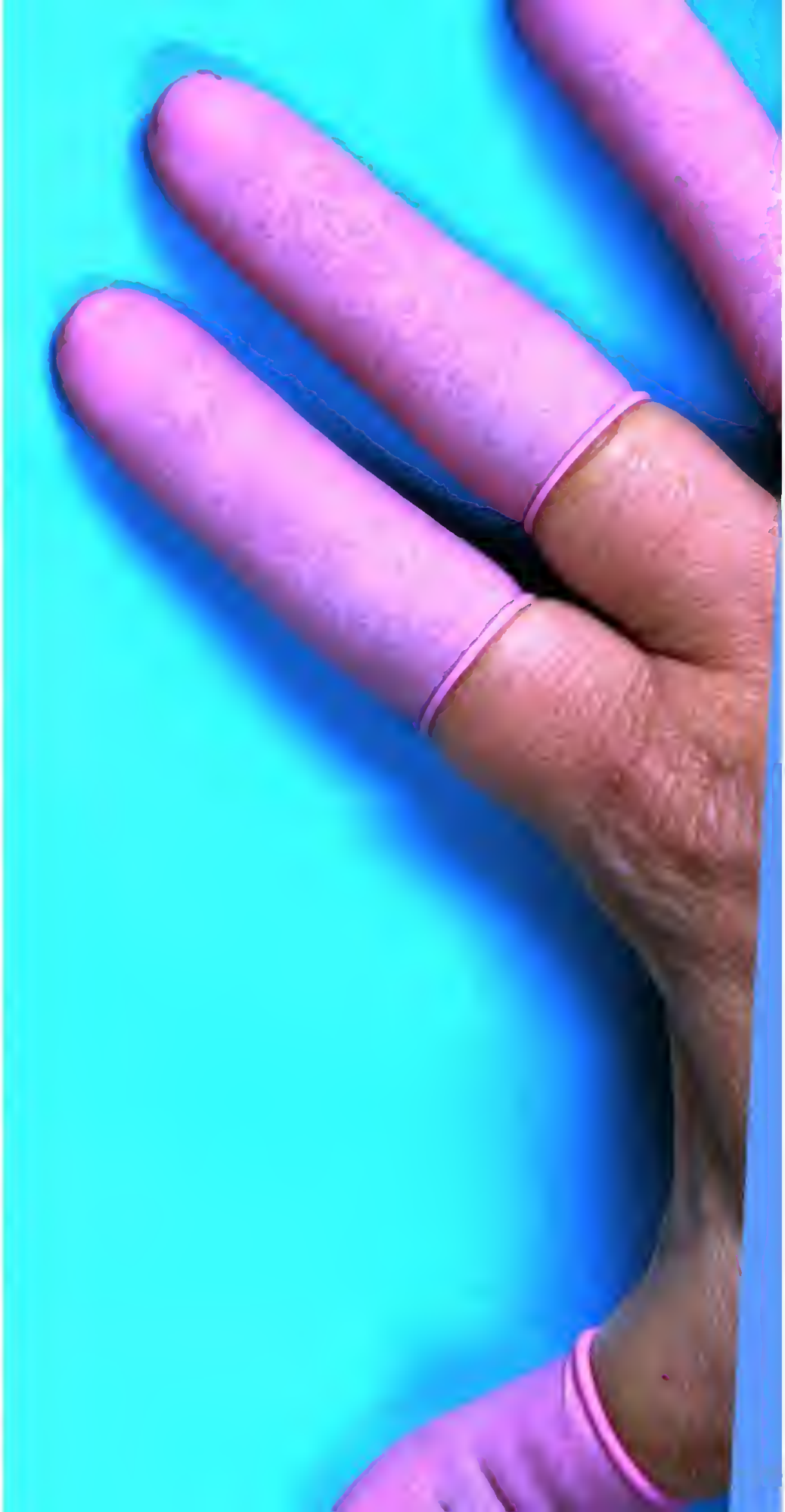

dre cauſe d'ignorance, Voulons qu'à la diligence de noſtre Procureur general, ou de ſes ſubſtituts, elles leurs ſoient ſignifiees audit lieu de Loudun, ou autres lieux où ils ſe trouueront aſſemblez, par le 1. de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis. Mãdons aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux en nos Prouinces preſter main forte à l'execution des Arreſts & Iugemens qui ſeront donnez contre les contreuenans à ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons a icelles fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le 26. iour de Feurier, 1620. & de noſtre regne, le 10. ſigné Louys. Et plus bas, par le Roy, Phelipeaux, Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Leues, publiees, regiſtrees, ouy, ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Baillages & Senechauſſees pour y eſtre leues, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & tenеur: & que le delay de trois ſemaines courra du iour de la publication au Siege de Loudun, qui y ſera faicte & aux autres Sieges, à la diligence des Subſtituts du Procureur general: auſquels à peine d'en reſpondre en leur nom, enioint ce faire & certifier la Cour dans huictaine. A Paris en Parlement le 27. Feurier 1620. Signé du Tillet.

dre cauſe d'ignorance, Voulons qu'à la diligence de noſtre Procureur general, ou de ſes ſubſtituts, elles leurs ſoient ſignifiees audit lieu de Loudun, ou autres lieux où ils ſe trouueront aſſemblez, par le 1. de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis. Mãdons aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux en nos Prouinces preſter main forte à l'execution des Arreſts & Iugemens qui ſeront donnez contre les contreuenans àceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons a icelles fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le 26. iour de Feurier, 1620. & de noſtre regne, le 10. ſigné Louys. Et plus bas, par le Roy, Phelipeaux, Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Leues, publiees, regiſtrees, ouy, ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Baillages & Senechauſſees pour y eſtre leues, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur: & que le delay de trois ſemaines courra du iour de la publication au Siege de Loudun, qui y ſera faicte & aux autres Sieges, à la diligence des Subſtituts du Procureur general: auſquels à peine d'en reſpondre en leur nom, enioint ce faire & certifier la Cour dans huictaine. A Paris en Parlement le 27. Feurier 1620. Signé du Tillet.

dre cauſe d'ignorance, Voulons qu'à la diligence de noſtre Procureur general, ou de ſes ſubſtituts, elles leurs ſoient ſignifiees audit lieu de Loudun, ou autres lieux où ils ſe trouueront aſſemblez, par le 1. de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis. Mãdons aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux en nos Prouinces preſter main forte à l'execution des Arreſts & Iugemens qui ſeront donnez contre les contreuenans à ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons a icelles fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le 26. iour de Feurier, 1620. & de noſtre regne, le 10. ſigné Louys. Et plus bas, par le Roy, Phelipeaux, Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Leues, publiees, regiſtrees, ouy, ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Baillages & Senechauſſees pour y eſtre leues, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & tenеur: & que le delay de trois ſemaines courra du iour de la publication au Siege de Loudun, qui y ſera faicte & aux autres Sieges, à la diligence des Subſtituts du Procureur general: auſquels à peine d'en reſpondre en leur nom, enioint ce faire & certifier la Cour dans huictaine. A Paris en Parlement le 27. Feurier 1620. Signé du Tillet.